

Rennes, le 12 juin 2014

Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 - Rennes

à

Monsieur le Président
de la Chambre régionale
des Comptes de Bretagne
3 rue Robert d'Arbrissel
35000 - Rennes

lettre R/AR

objet : signalement d'infraction

référence : article 40 du code de procédure pénale

Monsieur le Président

Les fonctionnaires ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle et bénéficiant simplement de l'honorariat, restent-ils soumis au « devoir de signalement » auquel sont astreints les fonctionnaires en activité au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ?

Je n'en suis pas certain.

Mais – empreint de cette culture, et précisément dans le doute – je préfère m'acquitter de cette possible obligation, quitte à ce que – si ma démarche n'était pas directement recevable – « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire* » qui voudra bien prendre connaissance de cette correspondance puisse être juge en sa conscience de la suite qu'au plan professionnel il ou elle entend donner à ces informations.

Les responsables des collectivités territoriales ont en effet, me semble-t-il, un devoir d'exemplarité – et en particulier d'impartialité, de probité et de prudence – qui ne peut certainement pas s'accommoder d'une flagrante répétition d'écarts aux règles de droit.

S'agissant du marché de « *création et lancement d'un gentilé pour l'Ille-et-Vilaine* » que la collectivité départementale a passé le 18 avril 2013 avec la société unipersonnelle GFT (document n° 1), sans publicité ni mise en concurrence, j'observe que :

- 1 - le cahier des clauses administratives particulières repose sur une disposition discriminatoire
- 2 - l'absence de publicité et de mise en concurrence constitue une irrégularité
- 3 - la société candidate ne répond pas aux exigences du cahier des charges
- 4 - le marché n° 2013.221 du 18 avril 2013 est sans conteste un marché de régularisation
- 5 - le Département d'Ille-et-Vilaine n'a pas respecté le principe de transparence
- 6 - le prestataire a bénéficié d'une bienveillance très inhabituelle
- 7 - le caractère intentionnel de la démarche ne fait absolument aucun doute

Au regard de la jurisprudence, cette accumulation de charges ne constitue-t-elle pas la preuve de ce que l'on appelle en droit « l'octroi d'un avantage injustifié » : une infraction généralement mieux connue dans le contexte d'une commande publique sous l'appellation de « délit de favoritisme » ?

Je développe ci-après cette série d'assertions et je me tiens à la disposition des autorités compétentes pour apporter les compléments d'information qui resteraient nécessaires.

1 - le « CCAP » repose sur une disposition discriminatoire

Le premier principe à respecter en la matière est celui de la liberté d'accès à la commande publique.

Or, la jurisprudence nous apprend que : si, dans un « marché à procédure adaptée » et plus spécialement encore dans un « marché de prestations intellectuelles », l'expérience peut à la rigueur être utilisée comme un critère de sélection simultanée des candidats et des offres, ce n'est qu'à la condition expresse que ce critère – qu'il ne faut pas confondre avec le critère de capacité – ne soit pas discriminatoire. Et ceci quel que soit le montant du marché.

Dans le « marché simplifié valant règlement de la consultation et cahier des clauses administratives particulières », il a été inséré au niveau du paragraphe intitulé « La prestation attendue », l'exigence que le titulaire puisse « *se prévaloir... de la gestion réussie d'adoption ou de changements de noms* ».

Ce critère de l'expérience a manifestement été utilisé pour justifier le recours à un prestataire totalement prédéterminé en s'affranchissant de toute publicité et de toute mise en concurrence.

En témoignent par exemple, bien avant la passation du marché :

- la position du Président du Conseil Général – rapportée par le quotidien Ouest-France le 16 janvier 2013, soit trois mois avant la conclusion du marché – qui « *veut s'appuyer sur le conseil de Jacques Delanoë* »

- le rapport 51-1 de présentation de la question de la « *création d'un gentilé pour les habitants d'Ille-et-Vilaine* » à l'assemblée départementale du 15 février 2013, soit deux mois avant la conclusion du marché, qui indique que : « *Cette personnalité pourrait également aider à médiatiser le nom une fois celui-ci adopté. Ce pourrait être Jacques Delanoë qui dispose de l'aura et du savoir-faire en matière de création de nom (les Côtes d'Armor, c'est lui) et de communication* »

- la déclaration du rapporteur de cette question au cours de cette même assemblée départementale du 15 février 2013, qui précise que : « *un contact de principe avec Monsieur Delanoë a été établi, lui demandant si sa collaboration pourrait nous être acquise* ». Cette déclaration démontre au passage que la société GFT a bénéficié d'une information privilégiée sur le projet de commande publique.

En résumé, tout s'est passé comme si le titulaire du marché avait eu le monopole de la compétence.

2 - l'absence de publicité et de mise en concurrence constitue une irrégularité

Contracté pour un montant global et forfaitaire de 15.000 euros HT, le « *marché à procédure adaptée* » relève donc de la tranche 15.000 à 206.999 euros HT pour laquelle, s'il n'y a pas d'obligation formelle de « *publication* », il n'en demeure pas moins une stricte obligation de publicité.

Se dispenser totalement de publicité et de mise en concurrence à la faveur d'un recours à la procédure réservée aux « *très petits MAPA* » (c'est-à-dire à des marchés d'un montant strictement inférieur à 15.000 euros HT) est clairement illégal.

L'intitulé du document contractuel témoigne que c'est pourtant ce qui a été effectué.

Comment admettre la contradiction qu'il y a entre prévoir d'un côté des critères de sélection dans un cahier des charges et de l'autre côté se dispenser de publicité et de mise en concurrence ?

On se souvient ici que la jurisprudence a opportunément établi qu'un acheteur aguerri ne peut se prévaloir d'une insuffisante connaissance des dispositions législatives et réglementaires pour motiver ses errements, à fortiori lorsqu'il est doté d'importants services juridiques, comme l'est à l'évidence le Département d'Ille-et-Vilaine.

Et dans le contexte, il serait aventureux de plaider une erreur matérielle portant sur un modeste euro.

3 – la société candidate ne répond pas aux exigences du cahier des charges

Le « *marché simplifié valant règlement de la consultation et cahier des clauses administratives particulières* » stipule que « *le Département souhaite s'entourer des conseils d'un spécialiste de la communication, qui peut à la fois se prévaloir d'une bonne connaissance de l'Ille-et-Vilaine pour comprendre les ressorts de l'identité collective et de la gestion réussie d'adoption ou de changements de noms* »

Avant la passation du marché, le Président est allé jusqu'à avancer devant le Conseil Général – dans le rapport de présentation de la question à la session de février 2013 – que Monsieur Jacques Delanoë « *dispose de l'aura et du savoir-faire en matière de création de nom (les Côtes d'Armor, c'est lui)* ».

Après la passation du marché, et pour continuer à justifier son choix, le Président a affirmé dans ses deux rapports successifs à l'assemblée en vue de la session de juin 2013 que : « *Homme de communication renommé, Monsieur Delanoë peut notamment se prévaloir d'expériences réussies en matière de changement de nom (Il a notamment contribué à la création du nom Côtes d'Armor)* ».

J'ai par ailleurs gardé copie des pages du site internet du Département (aujourd'hui supprimées), dont le directeur de la publication est Monsieur Jean-Louis Tourenne, qui ont diffusé avec la même insistance la même information : « *Le comité était animé par Jacques Delanoë ... qui fut l'un des artisans du changement de nom des Côtes d'Armor* » ou encore « *Homme de communication de renom, Jacques Delanoë peut se prévaloir d'expériences réussies en matière de changement de nom; il a contribué à la création du nom Côtes d'Armor* ».

La revue trimestrielle « *Nous, Vous Ille* » n° 102 (juillet-août-septembre 2013) - page 9, dont le directeur de la publication est Monsieur Jean-Louis Tourenne, ne manquera pas de le confirmer pour mieux nous en convaincre : « *Le comité se compose de personnalités d'Ille-et-Vilaine : ... Jacques Delanoë, homme de communication qui est notamment à l'origine du nom Côtes-d'Armor* »

Or il n'en est évidemment rien, et les responsables du Département ne pouvaient l'ignorer.

En réalité, Monsieur Jacques Delanoë n'est jamais intervenu en quoi que ce soit dans le long et difficile processus de changement de nom, évoqué pour la première fois en 1953, qui a fini par aboutir au décret du 27 février 1990 : ni dans le choix de l'appellation, ni – à partir de ce moment là – dans l'accompagnement de la décision qui a été effectué par plusieurs sociétés de communication parfaitement identifiées, puisqu'il s'agit de la société Unicom, de l'agence « *Petit et Petit* » et de l'attachée de presse Brigitte de Roquemorel, au-delà des contributions des sociétés TMO-Ouest et JQA.

Et, que ce soit directement ou indirectement, Monsieur Jacques Delanoë n'a pas davantage participé à l'adoption du nom des habitants devenus Costarmoricains : une appellation qui a été proposée au Président du Conseil Général par courrier – que je détiens – par Madame Hélène Le Morvan, dès le lendemain – 9 octobre 1990 – de la publication du décret emportant le changement de nom du département et qui, dans le cas d'espèce, constitue un véritable « *gentilé* » puisque cette appellation s'est révélée avec le temps et imposée à l'usage sans décision administrative ni intervention de communicants.

Il suffit – comme je l'ai fait – de consulter, non seulement les quotidiens de l'époque, mais aussi les fonds d'archives départementaux de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor (fonds Alphonse Boulbain et Charles Josselin) et de solliciter – comme je l'ai fait – les professionnels qui ont été directement impliqués dans le processus pour aisément constater que le rôle attribué par le Conseil Général à Monsieur Jacques Delanoë n'est que pure invention.

J'affirme donc que, contrairement à ce qu'a soutenu le Département, le candidat au marché ne pouvait « *se prévaloir... de la gestion réussie d'adoption ou de changements de noms* », en ce qu'il ne dispose en rien « *de l'aura* » et du « *savoir-faire* » qui lui ont été attribués en ce qui concerne les « *Côtes d'Armor* ».

Le lien le plus étroit que l'on puisse lui reconnaître avec ces questions réside dans le fait que, dix ans après les actions de communication qui ont accompagné le changement de nom du département des Côtes du Nord, en partie confiées à la société Unicom à l'époque dirigée par Monsieur Bernard Buono qui était un concurrent direct de la société « Etoile bleue » à l'époque dirigée par Monsieur Jacques Delanoë, ces deux sociétés ont été conduites à fusionner en créant la société « Euro RSCG & Cie » dont Monsieur Jacques Delanoë fut alors avec Monsieur Georges Beaume l'un des deux co-directeurs.

Du reste, le candidat – retenu – aurait-il participé aux opérations concernant les Côtes d'Armor que cela n'aurait plus guère aujourd'hui véritablement valeur d'expérience, tant ce qui a pu se passer il y a environ 25 ans s'est déroulé à des années-lumière de ce qu'est devenu le « marketing territorial ».

Dicté par des références qui se révèlent parfaitement inexactes et clairement usurpées, le choix du prestataire pourrait apparaître simplement entaché d'une erreur manifeste d'appréciation,

Mais la vérité est que les habitants, comme leurs élus à l'assemblée départementale, ont été totalement abusés afin de justifier le choix d'un prestataire qui relève simplement de convenances personnelles.

Et l'on voit mal le Président du Conseil Général, comme le rapporteur de la question en séances de l'assemblée des 15 février et 20 juin 2013, plaider la bonne foi pour les propos qu'ils ont tenus, tant ils ont été au courant des questions de changement de nom qui avaient agité à peu près concomitamment les Conseils Généraux d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord à l'approche de l'année 1990, à une époque où ils siégeaient déjà à l'assemblée départementale.

4 - Le marché n° 2013.221 du 18 avril 2013 est sans conteste un marché de régularisation

Conclu et notifié le 18 avril 2013, il confie à son titulaire le soin de constituer un « comité d'experts » rétroactivement pour la « fin mars ».

On notera que : seuls les marchés d'un montant strictement inférieur au « seuil de dispense des procédures » fixé à 15.000 euros HT peuvent recevoir un début d'exécution avant leur notification sous forme écrite, et quel que soit leur montant certainement pas avant la date limite de réception des offres.

Du coup, se posent également au moins deux questions incidentes :

- en l'absence de toute publicité, qui d'autre que la société unipersonnelle GFT – dont l'offre date du 18 mars 2013 – aurait pu être en mesure de le faire ?

- par ailleurs, quelle aurait pu être la portée de cette exigence de constitution d'un comité d'experts avant la fin mars pour les entreprises soumissionnant entre le 1^{er} avril et la date limite de réception des offres qui a été fixée au 12 avril 2013 ?

5 - Le Département d'Ille-et-Vilaine n'a pas respecté le principe de transparence

La première atteinte réside évidemment dans l'absence de publicité donnée au projet de marché.

Mais, par la suite, le Département s'est en outre complètement réfugié dans la plus parfaite opacité.

Pas une seule fois il n'a communiqué sur la passation ni sur le déroulement de ce marché alors qu'il intéressait pourtant directement l'ensemble des habitants, puisqu'il prévoyait même de les consulter. En particulier, il n'a communiqué ni sur la composition du « comité d'experts », ni sur le déroulement de ses travaux, ni sur ses conclusions par exemple qui en constituent pourtant le second « livrable ». Le Président du Conseil Général ira même jusqu'à expliquer sur « France Bleue Armorique » le 19 juin, veille de la séance décisive du 20 juin 2013, vouloir taire le résultat de ces travaux pour en réserver la primeur à l'assemblée du lendemain.

Il ne lèvera le voile que dans un second rapport de présentation, se substituant au premier qui avait été – celui-là – diffusé dans les délais réglementaires, sans faire cette fois référence à l'existence du marché.

Par ailleurs, dans un premier temps « *pour des raisons juridiques* » (sans autre précision), puis dans un second temps sous prétexte d'une « *obligation de respect* » du « *secret commercial et industriel* » de la société GFT, le Président du Conseil Général s'est refusé pendant plus de trois mois à communiquer les « *livrables* » de ce marché.

Je tiens à votre disposition l'ensemble des réponses dilatoires qui m'ont été adressées à ce sujet.

Cette obstruction caractérisée a nécessité de faire appel à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dont l'avis 20134963 en date du 19 décembre 2013, adressé aux parties prenantes par courrier du 10 janvier 2014, a été très clair sur le caractère communicable des documents sollicités.

Au bout du compte, on cherchera en vain dans les « *livrables* » (ci-joints) la moindre information qui, de près ou de loin, aurait pu relever du « *secret des procédés* », de celui des « *informations économiques et financières* » ou encore de celui des « *stratégies commerciales* » qui sont les seules susceptibles de motiver un refus de communication au titre du « *secret commercial et industriel* » de la société GFT, car il ne s'agissait à l'évidence que d'un très grossier prétexte.

Cet épisode a eu le mérite de démontrer de manière éclatante la totale mauvaise foi du Département.

S'étant résolu à me transmettre finalement les documents sollicités, « *pour éviter toute confusion* », le Président du Conseil Général a tenu à me préciser par courrier du 20 janvier 2014 (document n° 2), que le « *périmètre des prestations* » intellectuelles attendues par le Département excédait « *de manière classique* » le périmètre des « *livrables* ».

C'est tout-à-fait juste, mais c'est précisément là que nichent en particulier les « *notes restées confidentielles* », avouées au « *Mensuel de Rennes* » qui en rapporte l'existence page 16, dans son n° 50 du mois de septembre 2013, sans que quiconque ait pu les consulter.

Je n'aurais jamais osé imaginer qu'il suffise que tel ou tel décide d'apposer selon son bon vouloir la mention « *confidentiel* » sur des pièces d'un marché public qui ne comporte aucune clause de confidentialité pour que ceci fasse frontalement obstacle à l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui « *reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support* ».

Il y a là, selon moi, un véritable contournement des dispositions législatives et réglementaires.

6 - le prestataire a bénéficié d'une bienveillance très inhabituelle

Parce qu'il ne m'est pas possible d'imaginer que d'autres marchés aient jamais bénéficié d'autant de complaisance, je considère que la société GFT a bénéficié d'une bienveillance très inhabituelle.

Pour le règlement de sa prestation elle a d'abord bénéficié de modalités de règlement dérogatoires du droit commun et vraisemblablement illégales, puisque le marché a prévu un règlement définitif complet trois mois avant sa date d'achèvement, date fixée au 31 décembre 2013 que l'on comprend fort bien du fait d'éventuelles interventions liées à de possibles « *turbulences* » au dernier trimestre.

Elle a également bénéficié de beaucoup d'indulgence en ce qui concerne la conformité de ses prestations aux clauses du marché. Par exemple :

- Le comité devait « *le plus possible s'approcher de la parité hommes/femmes* » : en pratique, il va être constitué de 9 hommes, dont le président et de 4 femmes
- Les habitants devaient « *être consultés à un moment ou à un autre de la démarche* » : dès le premier « *livrable* », le titulaire du marché préconise que ce ne soit pas le cas, et ceci en parfaite contradiction avec les termes de la délibération de l'assemblée départementale du 15 février 2013 qui l'avait institué « *pilote et garant de la démarche* » (document n° 3). Force est de constater qu'à tous égards, il y a loin

d'un « *marché de création et de lancement d'un gentilé pour l'Ille-et-Vilaine* » avec consultation des habitants à un « *marché de création et de lancement d'un gentilé pour l'Ille-et-Vilaine* » sans consultation des habitants, mais ceci sera mis en oeuvre sans même qu'un avenant soit établi pour convenir de cette modification substantielle du marché

- Le titulaire du marché devait « *présider et animer des réunions de créativité (pas plus de 3)* » : donc 2 ou 3... mais dès le premier « livrable », on apprend qu'il faudra se contenter d'une seule et unique réunion et l'on s'en contentera.

Je me garderai bien de porter un jugement sur la valeur intrinsèque de l'ensemble des prestations intellectuelles délivrées par la société GFT, mais il ne m'est pas possible de taire qu'au stade de la réception, le titulaire du marché a bénéficié de la plus totale clémence pour la piètre qualité de ses « livrables », qui – sur plusieurs aspects – n'atteignent qu'à peine le niveau d'un brouillon de copie de mauvais élève du secondaire (documents n° 4, 5 et 6).

Sur un plan général, il est d'abord incontestable que la mise en page – qui s'apparente beaucoup à un très mauvais exercice de remplissage de feuilles blanches à la va-vite – ne pouvait guère être plus affligeante, et que cela ne peut que vivement étonner de la part d'un prestataire réputé être de longue date un communicant de très haut niveau.

On observe ensuite un certain nombre d'inexactitudes qui jouent parfois le rôle de contre-vérités.

Dans le premier comme dans le second livrable, il est par exemple tout-à-fait choquant de citer comme modèle à suivre le Département de la Loire-Atlantique qui se serait doté du gentilé « Mariligérien » en 2012 puisque cette information est complètement erronée.

Par ailleurs, 3 des 4 pages de « l'analyse comparée » qui figure dans le premier livrable constituant la « *note de recommandations détaillant la façon la plus pertinente de trouver un nom adopté par les habitants* » ne sont qu'un copier-coller de la vision toute personnelle d'une contributrice intervenant par internet sur « le Plus du Nouvel Observateur » : Alexandra Tohor, s'exprimant dans un document publié le 17 août 2011 après avoir été édité par Amandine Schmitt, à l'époque journaliste responsable de la culture, du cinéma et des séries télé ayant en charge d'épauler les contributeurs spontanés dans son champ de compétence.

Ce pur copier-coller pourrait à la rigueur être pardonné si ce document n'était truffé d'erreurs, autorisant bien à tort la société GFT à en tirer une idée reçue totalement erronée, qui est que le département d'Ille-et-Vilaine serait « *l'un des derniers de France à ne pas posséder de gentilé* ».

Sur le plan du respect des règles de présentation les plus élémentaires, on ne peut que regretter qu'un seul des trois livrables soit grossièrement daté (du mois d'avril 2013), et que ce soit le seul qui porte une aussi grossière indication d'origine : « Jacques Delanoë » (avec un accent circonflexe), alors que, tant au regard du Code du commerce (article R123-237) que des règles de la commande publique et même au regard des propres statuts de la SARL GFT, tous les documents devaient bien entendu être correctement datés et identifiés par des mentions règlementairement obligatoires relatives à la dite société (qui est par ailleurs en infraction pour ne jamais avoir publié ses comptes auprès du Tribunal de commerce).

On passera sur des constructions intellectuelles curieusement rétroactives (comme le fait qu'au début de l'année 2011, le quotidien Ouest-France aurait emboîté le pas de la décision prise en 2012 par les Départements de Loire-Atlantique et de la Somme), comme l'on passera sur la totalité des fautes d'orthographe, à l'exception toutefois de celle qui affecte la « *fierté Bretilienne* », à l'extrême fin du 3^{ème} et dernier livrable : il s'agit peut-être d'un lapsus, qui est toujours possible sous l'effet de la fatigue.

Comment peut-il se faire que le Département d'Ille-et-Vilaine ait accepté, sans broncher, de déclencher le paiement de ses prestations sur la base de quelques feuilles volantes réunies à la hâte, sans même avoir été relus.

Est-il parfaitement normal qu'une collectivité territoriale expérimentée puisse réceptionner, sans piper mot, des documents présentés avec autant de négligence dans le cadre d'un marché public ?

Se pourrait-il que ce soit la règle dans le Département d'Ille-et-Vilaine ?... Je ne le crois pas.

7 - le caractère intentionnel de la démarche ne fait absolument aucun doute

C'est d'abord le nombre des irrégularités et des manquements qui trahit clairement ce caractère intentionnel : une disposition à vocation discriminatoire ; un montant global et forfaitaire fixé en bordure d'un seuil de procédures ; une clause qui se voulait bâtie « sur-mesure » ; une erreur manifeste d'appréciation basée sur une prétendue expérience qui ne résiste pas à l'examen ; un marché de régularisation d'actions préalablement convenues, engagées et poursuivies dans le plus grand secret ; un complet déni des termes de la délibération de l'assemblée départementale ayant autorisé la démarche ; de curieuses facilités de paiement ; une incroyable tolérance dans les opérations de réception des « livrables » ; une obstruction à leur communication sur un argument de la plus parfaite mauvaise foi...

Compte tenu de sa qualité, de son expérience et de son ancienneté dans la fonction, le Président du Conseil Général ne pouvait pourtant pas ignorer les règles applicables à ses décisions et en particulier au marché susvisé, certes signé par son délégué, mais dont il demeure pleinement responsable.

Et ses propos tenus au cours de la séance du Conseil Général en date du 20 juin 2013, au sujet de la réunion du « comité d'experts » du 23 mai 2013, ne sont pas faits pour écarter les soupçons de proximité des contractants :

« Je crois que ça a été un débat de haute tenue selon les échos qui ont pu me parvenir, et... j'avais des espions dans la salle, donc j'ai été informé heure par heure de l'évolution de la réflexion »

On se souvient à cette occasion que le prestataire avait été enjoint, aux termes du marché, de soumettre au Président la liste des membres pressentis, tout en devant assumer – officiellement et personnellement – la liste définitive des membres retenus, comme cela a été clairement rappelé dans le dossier de travail remis au comité (dont je dispose) ainsi que dans le premier « livrable » (ci-joint).

Ces propos, qui s'ajoutent aux constatations précédentes, conduisent même à s'interroger sur un très possible « recel d'avantage injustifié », qui pourrait être imputé au co-contractant agissant au nom de la SARL unipersonnelle GFT.

Je vous serais très reconnaissant s'il vous était possible de me faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ce courrier, malheureusement mais nécessairement accusatoire, et dans l'attente je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin

PS : j'adresse copie de cette correspondance à Monsieur le Président du Conseil Général, en lui confirmant ce que j'ai déjà eu l'occasion de lui dire et de lui écrire, à savoir que je suis bien évidemment tout disposé à corriger sans délai toute erreur factuelle qu'il voudrait bien me signaler (document n°7)

PJ : 7

Même correspondance adressée directement à :

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rennes

Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes de Bretagne

Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de Bretagne

Monsieur le Directeur des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances

Monsieur le Président de la Cour de discipline budgétaire et financière

Monsieur le Président de l'Autorité de la concurrence